

Vernouillet, le 28/08/2024

**ARRETE D'INTERDICTION TEMPORAIRE
DE LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES A EMPORTER
ET D'ARTIFICES
ET DE LEURS CONSOMMATIONS OU UTILISATIONS
SUR LA VOIE PUBLIQUE
A L'OCCASION DU CONCERT DE CLOTURE
DU 30 AOUT 2024 A DREUX (28100)**

Direction des Services Techniques Municipaux
DS/CC/BV/TM/JC/2024/(119)119

Réf. : 2024-Arrêté-119-119-VILLE-Interdiction consommation alcool et artifices Concert de clôture du 30 août 2024.docx

Le Maire de la Commune de Vernouillet

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 3321-1 et R.3353-3-1,

VU le Code Pénal et notamment ses article R.610-5,

VU l'article L2212-5 donnant compétence aux policiers municipaux d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés,

Considérant les festivités du concert de clôture du 30 août 2024 organisée par la commune de Dreux, ville limitrophe,

Considérant que la célébration est de nature à entrainer des violences urbaines,

Considérant les risques de graves troubles à l'ordre publics et d'accidents routiers engendrés par des consommations d'alcool et de l'utilisation d'articles pyrotechniques ou d'artifices de divertissement.

Considérant la nécessité de protéger le voisinage des atteintes manifestes à la tranquillité publique au cours de cet événement,

Considérant que ces groupes d'individus sont auteurs de troubles avérés et répétés à la tranquillité publique, générant des nuisances sonores diurnes et nocturnes,

Considérant que les mictions, l'abandon et le dépôt d'emballages vides, notamment des bouteilles cassées, sur le domaine public constitue une atteinte à l'environnement et à la sécurité,

Considérant que la consommation d'alcool induit des effets néfastes pour la santé,

Considérant que l'ensemble de ces troubles sont de nature à perturber gravement l'ordre public ainsi que la tranquillité et la santé publique,

Considérant qu'il importe dans ces conditions, d'interdire la vente à emporter des boissons alcoolisées à l'occasion de cet événement, afin de prévenir les troubles à la sécurité publique et les atteintes à la sécurité publique.

Considérant qu'il importe dans ces conditions, d'interdire la vente d'articles pyrotechniques et artifices de divertissement, afin de prévenir les troubles à la sécurité publique et les atteintes à la sécurité publique.

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés, de veiller au respect de l'usage normale des voies publiques, de la sureté ainsi que de la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales et d'éviter que des infractions ne soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées,

ARRÊTÉ :

Article n°1 : La vente à emporter de toutes les boissons alcoolisées appartenant aux 3ème, 4ème et 5ème groupes (définis à l'article L.3321-1 du Code la Santé publique), quel que soit leur emballage, est interdite, du vendredi 30 août 2024 à 9h00 au samedi 31 août 2024 à 9h00, dans tous les établissements de libre-service, ainsi que les rayons alimentaires des magasins dont l'activité principale n'est pas la vente alimentaire, implantés sur le territoire communal de Vernouillet.

Article n°2 : La vente, le port, le transport et l'utilisation d'articles pyrotechniques et d'artifices de divertissement, quel que soit leur emballage, est interdite, du vendredi 30 août 2024 à 9h00 au samedi 31 août 2024 à 9h00, dans tous les établissements de libre-service, implantés sur le territoire communal de Vernouillet.

Vernouillet 28

Article n°3 : Les interdictions prescrites à l'article 2 ne sont pas applicables lorsque l'acquisition, le port, le transport et l'utilisation des matériels qu'il mentionne sont le fait de professionnels disposant des agréments et habilitations requis ou de collectivités publiques.

Article n°4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article n°5 : Madame/Monsieur le Commissaire de Police de Dreux, les Agents de Police Municipale, Madame/Monsieur le Directeur Général des Services, Madame/Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame/Monsieur l'organisateur de l'événement et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire
Damien STEPHO

Rendu exécutoire le 29.8.2024

La Directrice générale des Services

C. Cordier